



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2009-78 du 26/08/2009

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

DDAF	4
Direction	4
Direction	4
Arrêté n° 2009233-2 du 21/08/2009 autorisant la capture, le prélèvement et le transport de poissons sur la Touloubre sur la commune de Saint-Chamas.....	4
DDASS	8
Santé Publique et Environnement	8
Santé publique	8
Arrêté n° 2009229-10 du 17/08/2009 ARRETE PORTANT REQUISITION DE PRATICENS	8
Arrêté n° 2009229-11 du 17/08/2009 ARRETE PORTANT REQUISITION DE PRATICIENS	10
Etablissements Medico-Sociaux	12
Secrétariat	12
Arrêté n° 200942-14 du 11/02/2009 Arrêté préfectoral fixant les dotations Soins pour l'exercice 2009 de l'EHPAD "Castel Roseraie"	12
Arrêté n° 2009131-8 du 11/05/2009 Arrêté préfectoral fixant les dotations Soins pour l'exercice 2009 de l'EHPAD "Les Anémones"	15
Arrêté n° 2009131-11 du 11/05/2009 Arrêté préfectoral modificatif fixant les dotations soins pour l'exercice 2009 de l'EHPAD "CASTEL ROSERAIE".....	18
Arrêté n° 2009131-9 du 11/05/2009 Arrêté préfectoral fixant les dotations Soins pour l'exercice 2009 de l'EHPAD "Château de Fontainieu"	22
Arrêté n° 2009131-10 du 11/05/2009 Arrêté préfectoral modificatif fixant les dotations Soins pour l'exercice 2009 de l'EHPAD "Castel Roseraie"	25
Arrêté n° 2009149-5 du 29/05/2009 Arrêté préfectoral fixant les dotations Soins pour l'exercice 2009 de l'EHPAD "Maison de Retraite Publique Intercommunale de Roquevaire-Auriol"	29
Arrêté n° 2009190-13 du 09/07/2009 Arrêté préfectoral fixant les dotations Soins pour l'exercice 2009 de l'EHPAD "Domaine de la Source".....	31
Arrêté n° 2009190-14 du 09/07/2009 Arrêté préfectoral fixant les dotations Soins pour l'exercice 2009 de l'EHPAD "VILLA DAVID"	34
Arrêté n° 2009190-15 du 09/07/2009 Arrêté préfectoral fixant les dotations Soins pour l'exercice 2009 de l'EHPAD "Résidence CLAUDE DEBUSSY".....	37
Arrêté n° 2009190-20 du 09/07/2009 Arrêté préfectoral fixant les dotations soins de l'EHPAD "Résidence MARGUERITE"	41
Arrêté n° 2009190-17 du 09/07/2009 Arrêté préfectoral fixant les dotations Soins pour l'exercice 2009 de l'EHPAD "Résidence OUSTAOU DU BOCAGE" SARL HTO.....	43
Arrêté n° 2009190-19 du 09/07/2009 Arrêté préfectoral fixant les dotations Soins pour l'exercice 2009 de l'EHPAD "LES BLACASSINS"	45
Arrêté n° 2009208-74 du 27/07/2009 Arrêté préfectoral fixant la dotation Soins pour l'exercice 2009 de l'EHPAD "ACCUEIL REGAIN"	47
DDTEFP13	50
MVDL	50
Mission Ville et Développement Local (MVDL)	50
Arrêté n° 2009237-1 du 25/08/2009 Arrêté portant Avenant agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'EURL "DOMEXCEL" sise 37, Chemin Bon Rencontre - 13190 ALLAUCH -.....	50
DRE PACA.....	52
CSM.....	52
CMTI	52
Arrêté n° 2009236-1 du 24/08/2009 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L' ALIMENTATION HTA DU POSTE DP "CANARI" À CRÉER AVEC DESSERTE BT DU GROUPE SCOLAIRE ET DE LA GENDARMERIE SUR LANÇON DE PROVENCE	52
Arrêté n° 2009236-4 du 24/08/2009 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DES POSTES À CRÉER AVEC REPRISSE DU RÉSEAU BT CONNEXE SUR SAINT RÉMY DE PROVENCE	56
Arrêté n° 2009237-2 du 25/08/2009 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A LA REPRISSE DU RÉSEAU HTA SOUTERRAIN - PARC DE LA VALENTINE 2ÈME TRANCHE - ZONE HAUTE - 11 ÈME ARRONDISSEMENT SUR:MARSEILLE	60
Arrêté n° 2009237-3 du 25/08/2009 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU POSTE "VIDEOMONTE" À CRÉER AVEC DESSERTE BT SOUTERRAINE -6ÈME SUR MARSEILLE	64

Préfecture des Bouches-du-Rhône	68
SPREF AIX	68
Affaires décentralisées	68
Arrêté n° 2009224-3 du 12/08/2009 portant création d'une chambre funéraire dans la commune de Trets (13530)	68
DAG.....	70
Bureau des activités professionnelles réglementées.....	70
Arrêté n° 2009236-3 du 24/08/2009 A.P. MODIFICATIF AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT SECONDAIRE DE LA SOCIETE "ARCOSUR" SIS A MARSEILLE (13006).....	70
DRHMPI.....	73
Courrier et Coordination.....	73
Décision n° 200929-13 du 29/01/2009 DE RESEAU FERRE DE FRANCE DE DECLASSEMENT 2009 20087 DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE DU TERRAIN DE 1463 M² CHEMIN DU VALLON DES BRAYES SECTION CT 38 A VELAUX DU 29 JANVIER 2009	73
DAG.....	74
Police Administrative.....	74
Arrêté n° 2009231-1 du 19/08/2009 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de LA FARE LES OLIVIERS.....	74
Arrêté n° 2009232-1 du 20/08/2009 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance.....	75
Arrêté n° 2009232-2 du 20/08/2009 Arrêté portant modification d'un système de vidéosurveillance	77
Arrêté n° 2009232-3 du 20/08/2009 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance.....	79
Arrêté n° 2009232-4 du 20/08/2009 Arrêté portant modification d'un système de vidéosurveillance	81
Arrêté n° 2009232-5 du 20/08/2009 Arrêté portant modification d'un système de vidéosurveillance	83
Arrêté n° 2009232-6 du 20/08/2009 Arrêté portant modification d'un système de vidéosurveillance	85
Arrêté n° 2009232-7 du 20/08/2009 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance.....	87
Arrêté n° 2009232-8 du 20/08/2009 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance.....	89
Arrêté n° 2009232-9 du 20/08/2009 Arrêté portant modification d'un système de vidéosurveillance	91
Arrêté n° 2009232-10 du 20/08/2009 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance.....	93
SIRACEDPC	95
Prévention.....	95
Arrêté n° 2009226-3 du 14/08/2009 ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT D'UNE ASSOCIATION A LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS	95
Arrêté n° 2009226-4 du 14/08/2009 ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT D'UNE ASSOCIATION A LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS	97
Arrêté n° 2009226-5 du 14/08/2009 ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT D'UNE ASSOCIATION A LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS	99
Arrêté n° 2009226-6 du 14/08/2009 ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT D'UNE ASSOCIATION A LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS	101
Arrêté n° 2009226-7 du 14/08/2009 ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT D'UNE ASSOCIATION A LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS	103
Arrêté n° 2009226-8 du 14/08/2009 ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT D'UNE ASSOCIATION A LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS	105
Arrêté n° 2009226-9 du 14/08/2009 ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT D'UNE ASSOCIATION A LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS	107
Arrêté n° 2009226-10 du 14/08/2009 ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT D'UNE ASSOCIATION A LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS	109
Arrêté n° 2009226-11 du 14/08/2009 ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT D'UNE ASSOCIATION A LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS	111
Arrêté n° 2009226-12 du 14/08/2009 ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT D'UNE ASSOCIATION A LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS	113
Arrêté n° 2009226-13 du 14/08/2009 ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT D'UNE ASSOCIATION A LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS	115
Avis et Communiqué	117
Acte réglementaire n° 2009212-2 du 31/07/2009 Avenant n°1 à la convention de délégation de compétence en matière d'attribution des aides publiques en faveur de l'habitat	117
Avis n° 2009212-3 du 31/07/2009 de concours interne sur titres de Technicien de laboratoire Cadre de santé.....	121
Avis n° 2009222-5 du 10/08/2009 de concours interne sur titres d'Infirmier Cadre de santé.....	123
Avis n° 2009223-2 du 11/08/2009 de concours sur titres de Préparateur en pharmacie.....	124
Avis n° 2009236-5 du 24/08/2009 de recrutement d'Adjoint administratif de 2ème classe.....	126



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction départementale de l'agriculture
et de la forêt des Bouches-du-Rhône**

Service de la Forêt et de l'Eau – Pôle Eau et Pêche

Dossier suivi par : **Véronique BOREL**

☎ 04 91 76 73 72 – Mail : veronique.borel@agriculture.gouv.fr

ARRETE

autorisant la capture, le prélèvement et le transport de poissons sur la Touloubre sur la commune de Saint-Chamas

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,

Préfet des Bouches-du-Rhône,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Livre IV Faune et Flore, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'Environnement, et notamment l'article L.436-9,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté interpréfectoral du 2 août 2006 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,
- VU l'arrêté réglementaire permanent du 17 décembre 2002 modifié, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté n° 2009155-4 du 4 juin 2009 portant délégation de signature à Monsieur Bernard POMMET, chargé par intérim des fonctions de Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté n° 2009156-5 du 5 juin 2009 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
- VU la demande formulée par la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur en date du 13 août 2009,
- VU l'avis du Service Départemental 13 de l'Office National de l'Eau et du Milieu Aquatique,
- VU l'avis de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Bouches-du-Rhône,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône par intérim,

ARRETE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur est autorisée à capturer prélever et transporter du poisson dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Responsables de l'exécution matérielle

Sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations :

- Jean-Guillaume LACAS, DREAL PACA,
- Anne ALOTTE, DREAL PACA,
- Jean-Luc FONTAINE, pêcheur professionnel,
- Jean-François MARCELLIN, pêcheur professionnel.

Le Préfet pourra désigner un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce pour contrôler le déroulement.

ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable de la date de signature du présent arrêté au 30 septembre 2009.

ARTICLE 4 : Objet de l'opération

Cette opération a pour objectif d'évaluer la contamination des poissons par les PCB et autres composés organiques.

ARTICLE 5 : Lieu et fréquence de capture

Les opérations de capture auront lieu sur la Touloubre sur la commune de Saint-Chamas selon le cahier des charges joint en annexe.

ARTICLE 6 : Moyens de capture autorisés

Est autorisée pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, l'utilisation de matériel professionnel : nasses, verveux et filets si nécessaire.

ARTICLE 7 : Espèces et quantités autorisés

Il est prévu deux fois cinq lots de 400 grammes correspondant à deux espèces choisies parmi les espèces d'anguilles, de barbeaux, brèmes, carpes, gardons, perches, vandoises et sandres.

Les autres espèces et/ou poissons venant en sus de la masse requise doivent être remises à l'eau, à l'exception des espèces nuisibles et des poissons en mauvais sanitaire.

ARTICLE 8 : Destination du poisson

Tous les poissons capturés sont confiés aux bons soins soit de la DREAL à Aix, soit du Service Départemental 13 de l'ONEMA pour les analyses.

ARTICLE 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche.

ARTICLE 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation, s'il n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, est tenu d'adresser, deux semaines au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture au chef du Service Départemental 13 de l'ONEMA, au Préfet du département (DDAF 13) où est envisagée l'opération, et au Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

ARTICLE 11 : Compte rendu d'exécution

Dans le délai de six mois suivant la réalisation de l'opération, le titulaire de l'autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures, sous la forme fixée en annexe du présent arrêté, à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), en adressant une copie au préfet (DDAF 13) et à la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique. Si la période de validité de l'autorisation est supérieure à un an, il leur adresse un compte rendu annuel.

Lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, le compte rendu doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de cette police qui est désigné pour contrôler les opérations.

ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14 : Exécution

Le pétitionnaire, le chef du Service Départemental 13 de l'ONEMA, ainsi que le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône, chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 août 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt par intérim

Bernard POMMET



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES **INSPECTION DE LA SANTE**

Arrêté portant réquisition de praticiens

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses Articles L 4121-2, L 4123-1 et L 4163-7 ;

VU le Décret 95-1000 du 6 Septembre 1995 portant Code de Déontologie Médicale et notamment ses Articles 9 et 47 ;

VU le Décret 2003-881 du 15 Septembre 2003 modifiant l'Article 77 du Décret 95-1000 du 6 Septembre 1995 précité ;

VU la circulaire ministérielle du 12 Décembre 2003 relative aux modalités d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU l'arrêté ministériel du 12 Décembre 2003 relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU les tableaux de garde incomplets transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins pour le secteur géographique n° 60 (CARRY le Rouet, Sausset les Pins) défini par l'Arrêté Préfectoral du 6 avril 2007 ;

CONSIDERANT qu'il résulte de la situation ainsi créée :

- * un risque grave pour la santé publique,
- * une impossibilité pour l'Administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens,
- * l'existence d'une situation d'urgence.

VU le courrier du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en date du 10 Juillet 2009 faisant état de l'impossibilité de compléter le tableau de garde par la concertation prévue à l'article R6315-4 du Code de la Santé Publique;

ARRETE

Article 1 : Les médecins généralistes mentionnés dans le tableau annexé au présent arrêté sont réquisitionnés afin d'assurer pour le secteur géographique en cause, aux dates précisées, la permanence des soins en médecine ambulatoire pendant les heures de fermeture des cabinets médicaux.

Article 2 : Le Secrétaire Général des Bouches du Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux praticiens concernés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Département des Bouches du Rhône.

Marseille, le 17/08/2009

Le Préfet,

Michel SAPPIN

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES INSPECTION DE LA SANTE

Arrêté portant réquisition de praticiens

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses Articles L 4121-2, L 4123-1 et L 4163-7 ;

VU le Décret 95-1000 du 6 Septembre 1995 portant Code de Déontologie Médicale et notamment ses Articles 9 et 47 ;

VU le Décret 2003-881 du 15 Septembre 2003 modifiant l'Article 77 du Décret 95-1000 du 6 Septembre 1995 précité ;

VU la circulaire ministérielle du 12 Décembre 2003 relative aux modalités d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU l'arrêté ministériel du 12 Décembre 2003 relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU les tableaux de garde incomplets transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins pour le secteur géographique n° 17 (Cabannes, Mollèges, Noves etc...) défini par l'Arrêté Préfectoral du 6 avril 2007 ;

CONSIDERANT qu'il résulte de la situation ainsi créée :

- * un risque grave pour la santé publique,
- * une impossibilité pour l'Administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens,
- * l'existence d'une situation d'urgence.

VU le courrier du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en date du 06 Août 2009 faisant état de l'impossibilité de compléter le tableau de garde par la concertation prévue à l'article R6315-4 du Code de la Santé Publique;

.../...

ARRETE

Article 1 : Les médecins généralistes mentionnés dans le tableau annexé au présent arrêté sont réquisitionnés afin d'assurer pour le secteur géographique en cause, aux dates précisées, la permanence des soins en médecine ambulatoire pendant les heures de fermeture des cabinets médicaux.

Article 2 : Le Secrétaire Général des Bouches du Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux praticiens concernés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Département des Bouches du Rhône.

Marseille, le 17/08/2009

Le Préfet,

Michel SAPPIN



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS

ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

Arrêté préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD CASTEL ROSERAIE

(N° FINESS 13 078 148 7)
pour l'exercice 2009

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles et en particulier les articles L 312-1-I -6° et 313-12-I ;

VU la loi n° 2008 -1425 du 27 Décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU les articles R 314-1 à R 314- 204 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux dispositions financières ;

VU les articles D 312-156 à D 312- 196 —Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à l'organisation des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la convention tripartite signée le 26 janvier 2009 ;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD CASTEL ROSERAIE, sis 653 Route de la Louve - 13 400 AUBAGNE - numéro FINESS 13 078148 7 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	84 700	926 912.15
	G II : Dépenses afférentes au personnel	835 901	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	6281.15	
	Crédits Non Reconductibles	0	
	Dotation AJ / HT	0	
Recettes	G I : Produits de la tarification	926 912.15	926 912.15
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les produits autres que ceux de la tarification.

Les tarifs précisés à l'article 3 sont caculés sans reprise de résultats.

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2009, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **926 912.15 €** à compter du 01/01/2009.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 11 février 2009

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Adjointe
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Signée
Florence AYACHE.



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

POLE SANTE / OFFRE DE SOINS

ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

**Arrêté préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD LES ANEMONES
(N° FINESS 13 080 081 6)
pour l'exercice 2009**

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles et en particulier les articles L 312-1-I -6° et 313-12-I ;

VU la loi n° 2008 -1425 du 27 Décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU les articles R 314-1 à R 314- 204 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux dispositions financières ;

VU les articles D 312-156 à D 312- 196 —Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à l'organisation des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la lettre de la CNSA du 13/2/08 ainsi que ses annexes relative à la fixation de dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et à la fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;

VU la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 Février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU la convention tripartite signée le 26 février 2009 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2009 en date du 11 mai 2009 ;

DDASS – 66 a, rue Saint Sébastien – 13281 Marseille cedex 06 – ☎ 04.91.00.57.00 – Fax 04.9137 96 07
Mél : ddass13@sante.gouv.fr – site internet <http://www.paca.sante.gouv.fr>

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD LES ANEMONES sis 67 chemin des Anémones - 13 012 MARSEILLE - numéro FINESS 13 080 081 6 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPE FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	169 400	1 967 365
	G II : Dépenses afférentes au personnel	1788334.87	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	9630.13	
	Crédits Non Reconductibles	0	
	Dotation AJ / HT	0	
Recettes	G I : Produits de la tarification	1 967365	1 967 365
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les produits autres que ceux de la tarification.

Les tarifs précisés à l'article 3 sont caculés sans reprise de résultats.

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2009, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **1 967 365 €** à compter du 01/01/2009.

Le groupe 1 inclut **169 400 euros** au titre des dispositifs médicaux. Des virements de crédits seront possibles à ce titre sur le groupe 3, dans la limite du plafond de cette dotation fixée à 169 400 euros.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 11 mai 2009

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Signé
Jean-Jacques COIPLÉT.**



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

POLE SANTE / OFFRE DE SOINS

ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

**Arrêté préfectoral modificatif
fixant les dotations soins de l'EHPAD CASTEL ROSERAIE
(N° FINESS 13 078 148 7)
pour l'exercice 2009**

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles et en particulier les articles L 312-1-I -6° et 313-12-I ;

VU la loi n° 2008 -1425 du 27 Décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU les articles R 314-1 à R 314- 204 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux dispositions financières ;

VU les articles D 312-156 à D 312- 196–Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à l'organisation des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la lettre de la CNSA du 13/2/08 ainsi que ses annexes relative à la fixation de dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et à la fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;

VU la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 Février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU la convention tripartite signée le 26 janvier 2009 avec effet le 1^{er} janvier 2009 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2009 en date du 11 février 2009 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification modificative 2009 en date du 11 mai 2009

DDASS – 66 a, rue Saint Sébastien – 13281 Marseille cedex 06 – ☎ 04.91.00.57.00 –Fax 04.9137 96 07
Mél : ddass13@sante.gouv.fr – site internet <http://www.paca.sante.gouv.fr>

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD **CASTEL ROSERAIE**, sis 653 Route de la Louve 13 400 AUBAGNE - numéro FINESS 13 078148 7 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	84 700	936 189
	G II : Dépenses afférentes au personnel	845 208	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	6 281	
	Crédits Non Reconductibles	0	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	0	
Recettes	G I : Produits de la tarification	936 189	936 189
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les produits autres que ceux de la tarification.

Les tarifs précisés à l'article 3 sont caculés sans reprise de résultats.

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2009, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **936 189 €** .

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 11 mai 2009

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Signé
Jean-Jacques COIPLÉT.**



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

POLE SANTE / OFFRE DE SOINS

ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

**Arrêté préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD CHATEAU DE FONTAINIEU
(N° FINESS 13 081 040 1)
pour l'exercice 2009**

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles et en particulier les articles L 312-1-I -6° et 313-12-I ;

VU la loi n° 2008 -1425 du 27 Décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU les articles R 314-1 à R 314- 204 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux dispositions financières ;

VU les articles D 312-156 à D 312- 196 —Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à l'organisation des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la lettre de la CNSA du 13/2/08 ainsi que ses annexes relative à la fixation de dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et à la fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;

VU la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 Février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU la convention tripartite signée le 26 février 2009 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2009 en date du 11 mai 2009 ;

DDASS – 66 a, rue Saint Sébastien – 13281 Marseille cedex 06 – ☎ 04.91.00.57.00 – Fax 04.9137 96 07
Mél : ddass13@sante.gouv.fr – site internet <http://www.paca.sante.gouv.fr>

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD CHATEAU DE FONTAINIEU sis 75 Chemin de Fontainieu - 13 014 MARSEILLE - numéro FINESS 13 081 040 1 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	105 875	1 190 049
	G II : Dépenses afférentes au personnel	1 079 656.85	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	4 517.15	
	Crédits Non Reconductibles	0	
	Dotation AJ / HT	0	
Recettes	G I : Produits de la tarification	1 190 049	1 190 049
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les produits autres que ceux de la tarification.

Les tarifs précisés à l'article 3 sont caculés sans reprise de résultats.

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2009, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **1 190 049 €** à compter du 01/01/2009.

Le groupe 1 inclut **105 875 euros** au titre des dispositifs médicaux. Des virements de crédits seront possibles à ce titre sur le groupe 3, dans la limite du plafond de cette dotation fixée à 105 875 euros.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 11 mai 2009

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Signé
Jean-Jacques COIPLÉT.**



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

POLE SANTE / OFFRE DE SOINS

ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

**Arrêté préfectoral modificatif
fixant les dotations soins de l'EHPAD CASTEL ROSERAIE
(N° FINESS 13 078 148 7)
pour l'exercice 2009**

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles et en particulier les articles L 312-1-I -6° et 313-12-I ;

VU la loi n° 2008 -1425 du 27 Décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU les articles R 314-1 à R 314- 204 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux dispositions financières ;

VU les articles D 312-156 à D 312- 196–Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à l'organisation des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la lettre de la CNSA du 13/2/08 ainsi que ses annexes relative à la fixation de dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et à la fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;

VU la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 Février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU la convention tripartite signée le 26 janvier 2009 avec effet le 1^{er} janvier 2009 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2009 en date du 11 février 2009 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification modificative 2009 en date du 11 mai 2009

DDASS – 66 a, rue Saint Sébastien – 13281 Marseille cedex 06 – ☎ 04.91.00.57.00 –Fax 04.9137 96 07
Mél : ddass13@sante.gouv.fr – site internet <http://www.paca.sante.gouv.fr>

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD **CASTEL ROSERAIE**, sis 653 Route de la Louve 13 400 AUBAGNE - numéro FINESS 13 078148 7 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	84 700	936 189
	G II : Dépenses afférentes au personnel	845 208	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	6 281	
	Crédits Non Reconductibles	0	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	0	
Recettes	G I : Produits de la tarification	936 189	936 189
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les produits autres que ceux de la tarification.

Les tarifs précisés à l'article 3 sont caculés sans reprise de résultats.

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2009, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **936 189 €** .

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 11 mai 2009

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Signé
Jean-Jacques COIPLÉT.**



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS

ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

Arrêté préfectoral
fixant les dotations soins de la
MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE INTERCOMMUNALE
DE ROQUEVAIRE-AURIOL
(N° FINESS 13 078 248 5)
pour l'exercice 2009

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles et en particulier les articles L.312-1-I -6° et 313-12-I ;

VU la loi n° 2008-1425 du 27 Décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU les articles R 314-1 à R 314- 204 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux dispositions financières ;

VU les articles D 312-156 à D 312- 196 – Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à l'organisation des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la lettre de la CNSA du 13/2/08 ainsi que ses annexes relative à la fixation de dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et à la fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;

VU la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 Février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU la convention tripartite signée le 30 juillet 2008 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2009 en date du 29 mai 2009 ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE INTERCOMMUNALE (MRPI) de ROQUEVAIRE-AURIOL - Avenue des Alliés - BP 3 - 13717 ROQUEVAIRE CEDEX - numéro FINESS 13 078 248 5 - sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	129 292,00	1 419 564.05
	G II : Dépenses afférentes au personnel	1 287 856,05	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	2 416,00	
	Crédits Non Reconductibles	0	
	Dotation AJ / HT Alzheimer	0	
Recettes	G I : Produits de la tarification	1 419 564.05	1 419 564.05
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les produits autres que ceux de la tarification.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotation Soins, en année pleine, est déterminée à **1 419 564.05 €** à compter du 01/01/2009.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 29 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Signé
Jean-Jacques COIPLÉT.

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

POLE SANTE / OFFRE DE SOINS

ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

**Arrêté préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD RESIDENCE DOMAINE DE LA SOURCE
(N° FINESS 13 001 167 9)
pour l'exercice 2009**

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;

VU la loi n° 2008-1425 du 27 Décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU les articles R 314-1 à R 314- 204 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux dispositions financières ;

VU les articles D 312-156 à D 312- 196–Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à l'organisation des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la lettre de la CNSA du 13/2/08 ainsi que ses annexes relative à la fixation de dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et à la fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;

VU la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 Février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3-III du code de l'action sociale et des familles

VU la convention tripartite signée le 1er février 2006

VU la proposition budgétaire du 19 juin 2009

VU la lettre du directeur d'établissement du 26 juin 2009,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 9 juillet 2009,

SUR proposition du Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales

.../...

DDASS – 66 a, rue Saint Sébastien – 13281 Marseille cedex 06 – 04.91.00.57.00 – Fax 04.9137 96 07
Mél : ddass13@sante.gouv.fr – site internet <http://www.paca.sante.gouv.fr>

ARRÊTE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « **RESIDENCE DOMAINE DE LA SOURCE** », Chemin de la Source 13830 ROQUEFORT LA BEDOULE - numéro FINESS 13 001 167 9 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	72 583,10 €	917 491,98 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	686 845,16 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure		
	Crédits Non Reconductibles		
	Accueil de jour Alzheimer Hébergement Temporaire	158 063,62 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification dont AJ /HT	917 491,98 €	917 491,98 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €

Compte 110 (ou compte 119) : 0,00 €

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2009, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotation Soins est déterminée à **917 491,98 €**.

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe - 69003 LYON Cedex 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 9 juillet 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Signé
Jean-Jacques COIPLÉT.

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

POLE SANTE OFFRE DE SOINS ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

**Arrêté préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD « VILLA DAVID »
(N° FINESS 130810765)
pour l'exercice 2009**

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'action sociale et des familles et en particulier les articles L.312-1-I -6° et 313-12-I ;
- VU** la loi n° 2008-1425 du 27 Décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- VU** les articles R 314-1 à R 314- 204 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux dispositions financières ;
- VU** les articles D 312-156 à D 312- 196 – Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à l'organisation des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** la lettre de la CNSA du 13/2/08 ainsi que ses annexes relative à la fixation de dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et à la fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;
- VU** la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 Février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU** la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la convention tripartite signée le 27/12/2004 ;
- VU** la proposition budgétaire du 19 juin 2009 ;
- VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2009 en date du 9 juillet 2009,

.../...

ARRÊTE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « **VILLA DAVID** » 12-14 Allée Pasteur 13830 ROQUEFORT-LA-BEDOULE - numéro FINESS 130810765 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	79 802,07 €	824 672,25 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	740 661,91 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	4 208,27 €	
	Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	0,00 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	79 802,07 €	824 672,25 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	740 661,91 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	4 208,27 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 : 0,00 €

Compte 11519 : 0,00 €

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2009, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotation Soins est déterminée à **824 672,25 €**.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119, Avenue Maréchal de Saxe - 69003 LYON Cedex 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 9 juillet 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Signé
Jean-Jacques COIPLÉT.



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS
ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

Arrêté préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD « Résidence Claude Debussy »
(N° FINESS 130781602)
pour l'exercice 2009

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'action sociale et des familles et en particulier les articles L.312-1-I -6° et 313-12-I ;
- VU** la loi n° 2008-1425 du 27 Décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- VU** les articles R 314-1 à R 314- 204 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux dispositions financières ;
- VU** les articles D 312-156 à D 312- 196 – Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à l'organisation des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** la lettre de la CNSA du 13/2/08 ainsi que ses annexes relative à la fixation de dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et à la fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;
- VU** la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 Février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU** la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la convention tripartite signée le 21/9/2006 ;
- VU** la proposition budgétaire notifiée le 23 juillet 2008 ;
- VU** la proposition budgétaire du 19 juin 2009 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2009 en date du 9 juillet 2009

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

.../...

ARRÊTE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « **RESIDENCE CLAUDE DEBUSSY** », 44 bis Avenue Claude Debussy - numéro FINESS 13 078 1602 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	76 796,00 €	632 022,01 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	546 037,01 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	9 189,00 €	
	Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	0,00 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	632 022,01 €	632 022,01 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises des résultats suivants :
Compte 11510 : 0
Compte 11519 : 0

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2009, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **632 022,01 €**

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe - 69003 LYON Cedex 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 9 juillet 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Signé



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX

**Arrêté préfectoral
fixant les dotations soins de l' E.H.P.A.D RESIDENCE MARGUERITE**

242 boulevard de St Loup
13010 MARSEILLE
N° FINESS : 130809866

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'action sociale et des familles et en particulier les articles L 312-1-I -6° et 313-12-I ;
- VU** la loi n° 2008-1425 du 27 Décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- VU** les articles R 314-1 à R 314- 204 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux dispositions financières ;
- VU** les articles D 312-156 à D 312- 196 –Code de l' Action Sociale et des Familles relatifs à l'organisation des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** la lettre de la CNSA du 13/2/08 ainsi que ses annexes relative à la fixation de dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et à la fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;
- VU** la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 Février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU** la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3-III du code de l' action sociale et des familles ;
- VU** la convention tripartite signée le 1er juin 2007 ;
- VU** la proposition budgétaire du 19 juin 2009 ;
- VU** la lettre de la directrice d'établissement du 26 juin 2009 ;
- VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 9 juillet 2009.

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'E.H.P.A.D **RESIDENCE MARGUERITE**, 242 boulevard de St Loup 13010 MARSEILLE - numéro FINESS 130809866 sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
Dépenses	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	63 690.51 €	664 139.03€
	G II : Dépenses afférentes au personnel	600 448.52 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	0,00 €	
	Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	0,00 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification dont une dotation de 0,00 euros pour l'accueil de jour	664 139.02€	664 139.03€
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0,00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00
Compte 110 (ou compte 119) : **71 971.97 €**

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2009, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins, versée par l'assurance maladie, est déterminée à **736 111 euros**.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cedex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 9 juillet 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Signé
Jean-Jacques COIPLLET.



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX

Arrêté préfectoral
fixant les dotations soins de l' EHPAD RESIDENCE OUSTAOU DU BOCAGE
SARL HTO
Avenue Georges Pompidou
13380 PLAN DE CUQUES
N° FINESS :130809122

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles et en particulier les articles L 312-1-I -6° et 313-12-I ;

VU la loi n° 2008-1425 du 27 Décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU les articles R 314-1 à R 314- 204 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux dispositions financières ;

VU les articles D 312-156 à D 312- 196 –Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à l'organisation des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la lettre de la CNSA du 13/2/08 ainsi que ses annexes relative à la fixation de dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et à la fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;

VU la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 Février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU la convention tripartite signée le 7 mai 2007

VU la proposition budgétaire du 19 juin 2009,

VU la lettre de la directrice d'établissement du 26 juin 2009,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2009 du 9 juillet 2009,

SUR proposition du Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'**EHPAD RESIDENCE OUSTAOU DU BOCAGE**, SARL HTO Avenue Georges Pompidou 13380 PLAN DE CUQUES – n° FINESS 130809122 sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
Dépenses	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	65 344.71 €	683 042.30 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	617 697.60 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	0,00 €	
	Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	0,00 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	683 042.30 €	683 042.30 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0,00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
Compte 11510 : 0,00
Compte 11519 : 0,00

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2009, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins, versée par l'assurance maladie, est déterminée **683 042.30 euros**.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cedex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 9 juillet 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Signé
Jean-Jacques COIPLLET.

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX

**Arrêté préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD « LES BLACASSINS »
(N° FINESS 13 0800 600)
pour l'exercice 2009**

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'action sociale et des familles et en particulier les articles L.312-1-I -6° et 313-12-I ;
- VU** la loi n° 2008-1425 du 27 Décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- VU** les articles R 314-1 à R 314- 204 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux dispositions financières ;
- VU** les articles D 312-156 à D 312- 196 – Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à l'organisation des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** la lettre de la CNSA du 13/2/08 ainsi que ses annexes relative à la fixation de dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et à la fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;
- VU** la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 Février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU** la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la convention tripartite signée le 1^{er} février 2008 ;
- VU** la proposition budgétaire du 19 juin 2009 ;
- VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2009 en date du 9 juillet 2009.

ARRÊTE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « LES BLACASSINS », Avenue Georges Pompidou 13380 PLAN DE CUQUES FINESS 13 0800 600 sont autorisées comme suit :

	GROUPE FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	94 257,67 €	952 780,30 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	855 722,92 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	2 799,72 €	
	Crédits Non Reconductibles	0.00 €	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	0.00 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	952 780,30 €	952 780,30 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0.00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0
Compte 110 (ou compte 119) : 0

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2009, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotation Soins est déterminée à 952 780,30 €.

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe - 69003 LYON Cedex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 9 juillet 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Signé
Jean-Jacques COIPLÉT.



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX

**Arrêté préfectoral
fixant les dotations soins de l' E.H.P.A.D ACCUEIL REGAIN**
16 boulevard des Trinitaires
1309 MARSEILLE
N° FINESS : 130 790 322

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles et en particulier les articles L 312-1-I -6° et 313-12-I ;

VU la loi n° 2008-1425 du 27 Décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU les articles R 314-1 à R 314- 204 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux dispositions financières ;

VU les articles D 312-156 à D 312- 196 –Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à l'organisation des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la lettre de la CNSA du 13/2/08 ainsi que ses annexes relative à la fixation de dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et à la fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;

VU la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 Février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3-III du code de l'action sociale et des familles

VU la convention tripartite signée le 27 juillet 2009

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 27 juillet 2009.

SUR proposition du Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'E.H.P.A.D **ACCUEIL REGAIN**, sis 16 Bd des Trinitaires 13009 MARSEILLE - numéro FINESS 130 790 322 sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
Dépenses	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	119 427€	1 494 928 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	1 360 501 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	15 000€	
	Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	0,00 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification dont une dotation de 0,00 euros pour l'accueil de jour	1 494 928 €	1 494 928 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0,00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €
Compte 110 (ou compte 119) : 0,00 €

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2009, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins, versée par l'assurance maladie, est déterminée à **1 494 928 euros**.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cedex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 27 juillet 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Signé

Jean-Jacques COIPLLET.

DDTEFP13

MVDL

Mission Ville et Développement Local (MVDL)



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

MISSION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE A LA PERSONNE : Affaire suivie par Jacqueline MARCHET

ARRETE N°

AVENANT N° 2 A L'ARRETE N°2007127-5 du 07/05/2007

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

-Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,

- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,

- **Vu l'arrêté préfectoral n°2007127-5 portant agrément simple de services à la personne au bénéfice de l'EURL « DOMEXCEL » sise 37, Chemin Bon Rencontre – 13190 ALLAUCH,**

- **Vu la demande de modification d'agrément simple reçue le 20 août 2009 de l'EURL « DOMEXCEL » en raison d'une extension d'activités,**

- **Considérant que pour les activités exercées sur le département des Bouches du Rhône, l'EURL « DOMEXCEL » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du Code du Travail,**

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'EURL « DOMEXCEL » bénéficie d'une modification de son agrément par adjonction d'une nouvelle activité agréé :

- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenade, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

ARTICLE 2 :

Les autres clauses de l'agrément initial N/070507/F/013/S/052 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 25 août 2009

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône

Pour le Directeur Départemental
La Directrice adjointe,

J.CUENCA

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 22 - 📠 04 91 57 96 40 –

Mel : dd-13.sap@direccte.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicalapersonne.gouv.fr



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

SERVICE TRANSPORT SECURITE DEFENSE

UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES

SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES

ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ALIMENTATION HTA DU POSTE DP "CANARI" À CRÉER AVEC DESSERTE BT DU GROUPE SCOLAIRE ET DE LA GENDARMERIE – ALLÉE DES PINÈDES SUR LA COMMUNE DE:

LANÇON DE PROVENCE

Affaire ERDF N° 031500

ARRETE N°

N° CDEE 090082

Du 24 août 2009

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de l'environnement;

Vu la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008144-14 du 12 juin 2009 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Energie Electrique;

Vu le projet d'exécution défini par l'Article 1er du présent arrêté, dressé le 8 juillet 2009 et présenté le 15 juillet 2009 par Monsieur le Directeur d' ERDF GET 650, Bd de la Seds BP 130 13744 Vitrolles cedex.

Vu les consultations des services effectuées le 17 juillet 2009 et par conférence inter services activée initialement du 21 juillet 2009 au 21 août 2009.

Vu les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après

:

M. le Président du S. M. E. D. 13	27/07/2009
M. le Maire Commune de Lançon de Provence	21/07/2009

Vu l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

M. le Directeur – SEM
M. le Directeur – GDF Distribution
M. le Directeur – ONF
M. le Directeur – DDAF 13
Ministère de la Défense Lyon
M. le Directeur - France Télécom DR Marseille

Vu les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches du Rhône;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'exécution des travaux d'Alimentation HTA du poste DP "CANARI" à créer avec desserte BT du Groupe Scolaire et de la Gendarmerie – Allée des Pinèdes sur la commune de Lançon de Provence, telle que définie par le projet ERDF N° 031500 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 090082 est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 2 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie de Lançon de Provence pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

Article 3 : Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la Ville de Lançon de Provence avant le commencement des travaux.

Article 4 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

Article 5 : Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le Maître d'Ouvrage concerné par cette opération devra être préalablement autorisé à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.

Article 6 : Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

Article 7 : Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

Article 8 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres....) en vigueur dans ce domaine.

Article 9: Les services de la DDE 13 informent le pétitionnaire que pour la commune de Lançon de Provence, il existe un Plan de Prévention des Risques naturels (PPR) qui a été approuvé le 21 septembre 1995 concernant les séismes et les mouvements de terrain (plus particulièrement les chutes de blocs). Un Plan de Prévention des Risques mouvements de terrain (retrait-gonflement des argiles) a été approuvé le 26 juillet 2007.

Le territoire couvert par cette commune est situé dans une zone de sismicité II c'est à dire de sismicité moyenne.

On doit également mentionner le fait que la commune de Lançon de Provence a été reconnue en état de catastrophe naturelle « sécheresse » (arrêtés des 23 février 1999 et 3 octobre 2003) lié au phénomène de « retrait gonflement » des argiles.

Ce mécanisme peut induire des tassements différentiels au droit de certains aménagements et équipements et engendrer localement et/ou ponctuellement différents types de désordres. Les niveaux plus ou moins argileux/marneux sur lesquels seront installées les différents équipements et aménagements sont des terrains qui peuvent être éventuellement affectés par ce type de phénomène.

Le pétitionnaire devra tenir compte de ces prescriptions pour l'exécution des ouvrages.

Article 10: Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Lançon de Provence pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

Article 11: Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

Article 12: Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

M. le Président du S. M. E. D. 13

M. le Maire Commune de Lançon de Provence

M.

le Directeur – SEM

M. le Directeur – GDF Distribution

M. le Directeur – ONF
M. le Directeur – DDAF 13
Ministère de la Défense Lyon
M. le Directeur - France Télécom DR Marseille

Article 13: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de Lançon de Provence , sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d' **ERDF GET 650, Bd de la Seds BP 130 13744 Vitrolles cedex**. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 24 août 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement,
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,
Le Chef de la Subdivision
du Contrôle des D.E.E

SIGNE

Jacques OLLIVIER



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

SERVICE TRANSPORT SECURITE DEFENSE

UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES

SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES

ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DES POSTES "LONGCHAMP" ET "CHOMERY" À CRÉER AVEC REPRISE DU RÉSEAU BT CONNEXE - CHEMIN RURAL N°235 ET N°207 ET RD N°30 SUR LA COMMUNE DE :

SAINT RÉMY DE PROVENCE

Affaire ERDF N°022785

ARRETE N°

N°CDEE 090071

Du 24 août 2009

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de l'environnement;

Vu la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008144-14 du 12 juin 2009 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Énergie Électrique;

Vu le projet d'exécution défini par l'Article 1er du présent arrêté, dressé le 11 juin 2009 et présenté le 11 juin 2009 par Monsieur le Directeur d'ERDF- Ingénierie PACA Ouest Groupe Travaux de Structures 68, Avenue de Saint-Jérôme CS 60063 13182 Aix-en-Provence Cedex 5.

Vu les consultations des services effectuées le 18 juin 2009 et par conférence inter services activée initialement du 23 juin 2009 au 23 juillet 2009.

Vu les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

M. le Chef du Service Biodiversité, Eau et Paysage (DREAL PACA)	01/07/2009	
Ministère de la Défense Lyon	29/06/2009	M.
le Directeur – Syndicat du Canal des Alpines	23/06/2009	
M. le Président du S. M. E. D. 13	24/06/2009	

Vu l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

- M. le Directeur – EDF RTE GET
- M. le Directeur – ONF Avignon
- M. le Directeur – S. D. A. P. - Secteur Arles
- M. le Directeur – DDAF 13
- M. le Directeur –DRCG secteur d'Arles
- M. le Directeur - France Télécom DR Avignon
- M. le Maire Commune de Saint Rémy de Provence
- M. le Directeur – Régie des Eaux de Saint Rémy de Provence

Vu les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches du Rhône;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'exécution des travaux d'Alimentation HTA souterraine des postes "Longchamp" et "Chomery" à créer avec reprise du réseau BT connexe - Chemin rural N°235 et N°207 et RD N°30 sur la commune de Saint Rémy de Provence, telle que définie par le projet ERDF N° 022785 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 090071 est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 2 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie de Saint Rémy de Provence pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

Article 3 : Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la Direction des Routes du Conseil Général 13 arrondissement de Arles et de la Ville de Saint Rémy de Provence avant le commencement des travaux.

Article 4 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

Article 5 : Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le Maître d'Ouvrage concerné par cette opération devra être préalablement autorisé à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.

Article 6 : Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

Article 7 : Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

Article 8 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.

Article 9 : Le pétitionnaire ayant été informé le 2 juillet 2009 par le CDEE des réserves émises par les services de la DREAL PACA Service Biodiversité, Eau et paysage par courrier du 1 juillet 2009 annexées au présent arrêté devra scrupuleusement respecter ces prescriptions

Article 10 : Le pétitionnaire ayant été informé le 24 juin 2009 par le CDEE des réserves émises par les services du Syndicat intercommunal du Canal des Alpines par courrier du 23 juin 2009 annexées au présent arrêté devra scrupuleusement respecter ces prescriptions.

Article 11 : Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Saint Rémy de Provence pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

Article 12 : Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

Article 13 : Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

M. le Chef du Service Biodiversité, Eau et Paysage (DREAL PACA)	Ministère
de la Défense Lyon	M. le Directeur –
Syndicat du Canal des Alpines	
M. le Président du S. M. E. D. 13	M.
le Directeur – EDF RTE GET	
M. le Directeur – ONF Avignon	
M. le Directeur – S. D. A. P. - Secteur Arles	
M. le Directeur – DDAF 13	
M. le Directeur –DRCG secteur d'Arles	
M. le Directeur - France Télécom DR Avignon	

M. le Maire Commune de Saint Rémy de Provence
M .le Directeur – Régie des Eaux de Saint Rémy de Provence

Article 14: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de Saint Rémy de Provence, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d' **ERDF- Ingénierie PACA Ouest Groupe Travaux de Structures 68, Avenue de Saint-Jérôme CS 60063 13182 Aix-en-Provence Cedex 5.** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 24 août 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement,
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,
Le Chef de la Subdivision
du Contrôle des D.E.E

SIGNE

Jacques OLLIVIER



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
SERVICE TRANSPORT SECURITE DEFENSE
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES
SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES

**ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET
DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A LA REPRISE
DU RESEAU HTA SOUTERRAIN - PARC DE LA VALENTINE 2ÈME TRANCHE -
ZONE HAUTE - 11 ÈME ARRONDISSEMENT SUR LA COMMUNE DE:**

MARSEILLE

Affaire ERDF N°011284

ARRETE N°

N° CDEE 090074

Du 25 août 2009

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de l'environnement;

Vu la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008144-14 du 12 juin 2009 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Énergie Électrique;

Vu le projet d'exécution défini par l'Article 1er du présent arrêté, dressé le 12 juin 2009 et présenté le 18 juin 2009 par Monsieur le Directeur d'ERDF-GIRE Calanques 76, Traverse de la Gaye 13009 Marseille.

Vu les consultations des services effectuées le 24 juin 2009 et par conférence inter services activée initialement du 29 juin 2009 au 29 juillet 2009 .

Vu les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

M. le Chef du STI – UMO DREAL PACA	21/07/2009	
Ministère de la Défense Lyon	07/06/2009	M.
le Directeur – SEM	30/06/2009	

Vu l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

- M. le Chef du District Urbain RNS DIR Méditerranée
- M. le Directeur – GDF Distribution
- M. le Directeur – GDF Transport
- M. le Directeur - France Télécom DR Marseille
- M. le Maire Commune de Marseille
- M. le Directeur - CUMPM
- M. le Directeur – EDF RTE GET

Vu les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches du Rhône;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'exécution des travaux de Reprise du réseau HTA souterrain - Parc de la Valentine 2ème Tranche - Zone haute - 11 ème arrondissement sur la commune de Marseille , telle que définie par le projet ERDF N° 011284 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 090074, est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 2 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie de Marseille pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

Article 3 : Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la CUMPM, du District Urbain RNS DIR Méditerranée et de la ville de Marseille avant le commencement des travaux.

Article 4 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

Article 5 : Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le Maître d'Ouvrage concerné par cette opération devra être préalablement autorisé à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.

Article 6 : Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

Article 7 : Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

Article 8 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.

Article 9 : Au moins un réseau d'eau potable étant présent dans le secteur des travaux, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par les services de la SEM le 30 juin 2009 annexées au présent arrêté.

Article 10 : Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Marseille pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

Article 11 : Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

Article 12 : Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

M. le Chef du STI – UMO DREAL PACA
Ministère de la Défense Lyon
le Directeur – SEM
District Urbain RNS DIR Méditerranée
M. le Directeur – GDF Distribution
M. le Directeur – GDF Transport
M. le Directeur - France Télécom DR Marseille
M. le Maire Commune de Marseille
M. le Directeur - CUMPM
M. le Directeur – EDF RTE GET

M.
M. le Chef du

Article 13 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d'**ERDF-GIRE Calanques 76, Traverse de la Gaye 13009 Marseille**. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 25 août 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,
Le Chef de la Subdivision
du Contrôle des D.E.E

SIGNE

Jacques OLLIVIER



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
SERVICE TRANSPORT SECURITE DEFENSE
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES
SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES

ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU POSTE "VIDEOMONTE" À CRÉER AVEC DESSERTE BT SOUTERRAINE POUR ALIMENTER 2 COFFRETS ÉLECTRIQUES D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER - 6ÈME ARRONDISSEMENT SUR LA COMMUNE DE:

MARSEILLE

Affaire ERDF N°034536

ARRETE N°

N°CDEE 090076

Du 25 août 2009

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de l'environnement;

Vu la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008144-14 du 12 juin 2009 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Énergie Électrique;

Vu le projet d'exécution défini par l'Article 1er du présent arrêté, dressé le 15 juin 2009 et présenté le 19 juin 2009 par Monsieur le Directeur d'**ERDF-GIRE PACA Ouest Etoile 30,rue Nogarette 13013 Marseille.**

Vu les consultations des services effectuées le 24 juin 2009 et par conférence inter services activée initialement du 29 juin 2009 au 29 juillet 2009 .

Vu les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

M. le Directeur - DRAC PACA	02/07/2009	
Ministère de la Défense Lyon	07/07/2009	M.
le Directeur – SEM	30/06/2009	M. le Directeur –
SDAP de Marseille	07/07/2009 et 30/07/2009	

Vu l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

M. le Directeur – GDF Distribution
M. le Directeur - France Télécom DR Marseille
M. le Maire Commune de Marseille
M. le Directeur - CUMPM

Vu les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches du Rhône;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'exécution des travaux d'Alimentation HTA souterraine du poste "VIDEOMONTE" à créer avec desserte BT souterraine pour alimenter 2 coffrets électriques d'un ensemble immobilier - 6^{ème} arrondissement sur la commune de Marseille, telle que définie par le projet ERDF N° 034536 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 090076, est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 2 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie de Marseille pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

Article 3 : Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la CUMPM et de la ville de Marseille avant le commencement des travaux.

Article 4 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

Article 5 : Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le Maître d'Ouvrage concerné par cette opération devra être préalablement autorisé à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.

Article 6 : Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

Article 7 : Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

Article 8 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres....) en vigueur dans ce domaine.

Article 9: Au moins un réseau d'eau potable étant présent dans le secteur des travaux, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par les services de la SEM le 30 juin 2009 annexées au présent arrêté.

Article 10: Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Marseille pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

Article 11: Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

Article 12: Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

Ministère de la Défense Lyon
le Directeur – SEM
DRAC PACA
M. le Directeur – GDF Distribution
M. le Directeur - France Télécom DR Marseille
M. le Maire Commune de Marseille
M. le Directeur - CUMPM
M. le Directeur – SDAP de Marseille

M.
M. le Directeur -

Article 13: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d'**ERDF-GIRE PACA Ouest Etoile 30,rue Nogarette 13013 Marseille**. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 25 août 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,
Le Chef de la Subdivision
du Contrôle des D.E.E

SIGNE

Jacques OLLIVIER



SOUS-PREFECTURE D'AIX-EN-PROVENCE

Bureau des Affaires Décentralisées

Aix-en-Provence, le 12 août 2009



N° 4 / 2009

ARRETE

Portant autorisation de Création d'une chambre funéraire à Trets (13530)

Le Sous Préfet d'Aix en Provence

Vu les articles L.2223-1 et R.2223-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les instructions ministérielles des 20 août 1825 et 15 mai 1884 relatives aux enquêtes de commodo et incommodo,

Vu la demande de création d'une chambre funéraire présentée le 24 février 2009 par la Société A.P.F demeurant 10 Avenue Jean Jaurès – Trets (13530),

Vu l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 20 mars 2009,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2009 portant ouverture d'une enquête de commodo et incommodo sur le projet d'une chambre funéraire sur la commune de Trets,

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

Vu les exemplaires des journaux « La Marseillaise » et « La Provence » du 14 avril 2009 contenant les insertions de l'avis d'enquête et le certificat d'affichage délivré par le Maire de Trets le 14 avril 2009,

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur du 13 mai 2009,

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 25 juin 2009,

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous préfecture d'Aix en Provence,

ARRETE

Article 1er :

Est autorisé sur le territoire de la commune de TRETTS, la création d'une chambre funéraire, ZE des Quatre Chemins, impasse du Terril, conformément au dossier de demande.

Article 2 :

Le projet se situant en zone inondable, il devra respecter, pour ce qui est des extensions, les dispositions du PLU (plancher bas calé à 1 m au dessus du terrain naturel) Pour ce qui est de l'existant, il conviendra d'intégrer le plus possible des mesures de réduction de la vulnérabilité (batardeaux, matériaux insensibles à l'eau...)


Article 3 :

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire au titre des dispositions du Code de l'urbanisme.

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la sous - préfecture d'Aix en Provence, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Maire de TRETTS, les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Pour le Sous Préfet d'Aix en Provence absent
Le Sous Préfet d'Istres



Roger REUTER

DAG

Bureau des activités professionnelles réglementées

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION

GENERALE

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

REGLEMENTEES - SECURITE PRIVEE

DAG/BAPR/APS/2009/125

Arrêté modificatif portant autorisation de fonctionnement de l'établissement secondaire de l'entreprise de sécurité privée dénommée « ARCOSUR » sise à MARSEILLE (13006)
du 24 Août 2009

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n°86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n°2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 2005 portant autorisation de fonctionnement de l'établissement secondaire de l'entreprise de sécurité privée dénommée « Société Méditerranéenne de Sécurité - S.M.S. » sise 11, rue Braille à Marseille (13005) ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 24 octobre 2008 du Préfet de la Corse-du-Sud (20) entérinant le changement de dénomination de la « Société Méditerranéenne de Sécurité - S.M.S. » devenue ARCOSUR ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2008 du Préfet de la Corse-du-Sud agréant M. Hugues DUPIRE en qualité de gérant de la société ARCOSUR en remplacement de M. Jean-Claude NATIVI ;

VU les extraits L Bis du 30 Juillet 2009 et K Bis du 3 Août 2009 attestant du changement de dénomination de la « Société Méditerranéenne de Sécurité » devenue « ARCOSUR » et d'adresse de son établissement secondaire de Marseille (13006) ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 22 Avril 2005 est modifié ainsi qu'il suit : « l'établissement secondaire de l'entreprise de sécurité privée dénommée « ARCOSUR » sis 24, avenue du Prado à MARSEILLE (13006), est autorisé à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté ».

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou **adjonction** affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 24 Août 2009

LE PREFET

Michel SAPIN

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

(établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 2009-20087
Gestionnaire : NEXITY

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au Président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu la décision du 30 juin 2004 portant nomination de Monsieur Michel CROC en qualité de Directeur Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le constat en date du **28 janvier 2009** déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

Le terrain sis à **Velaux (13) Lieudit « Chemin du Vallon des Brayes »** sur la parcelle cadastrée **CT n°38** pour une superficie totale de 1 463 m² de terrain, tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune¹, est déclassé du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de **Velaux (13)** et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture **de Marseille** ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Marseille, le 29 janvier 2009

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur

Michel CROC

¹ Ce plan ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place, à la Direction régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur de Réseau Ferré de France – Les Docks – Atrium 10.4 – 10 Place de la Joliette – BP 85404 – 13567 MARSEILLE CEDEX 02 et à Nexity Saggel sis 579 avenue du Prado – 13008 MARSEILLE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2009

Arrêté portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de LA FARE LES OLIVIERS

le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de La Fare les Oliviers ;

Considérant la désignation des régisseurs titulaire et suppléant par le maire de La Fare les Oliviers ;

Considérant l'avis conforme du trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Michèle SAUSSEY, fonctionnaire territorial titulaire de la commune de La Fare les Oliviers, est nommée régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur est tenu de souscrire un cautionnement et perçoit une indemnité annuelle dont les montants sont fixés par l'arrêté du 3 septembre 2001 du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie.

Article 3 : Monsieur Christian LE BRETON, fonctionnaire territorial titulaire, est nommé régisseur suppléant.

Article 4 : Monsieur Thierry ALONSO, fonctionnaire territorial titulaire, est nommé deuxième régisseur suppléant.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 3 septembre 2002 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de La Fare les Oliviers est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le maire de La Fare les Oliviers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 19 août 2009

Le Sous-Préfet,
Directeur du Cabinet,

signé Nicolas de MAISTRE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.91.15.63.83.
☏ fax 04.91.15.61.87
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
Dossier n° **2009/0125**

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **LE CREDIT LYONNAIS 36 avenue PAUL SIRVENT 13380 PLAN DE CUQUES** présentée par **Monsieur DANIEL FOUGERON** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **09 juillet 2009** ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur DANIEL FOUGERON** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0125**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur DANIEL FOUGERON , 20 rue DE ROME 13001 MARSEILLE.**

Marseille, le 20 août 2009

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Anne-Marie ALESSANDRINI

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.91.15.63.83.
☎ fax 04.91.15.61.87
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
Dossier n° 2009/0130

Arrêté portant modification d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral **du 18 juillet 1997 modifié** portant autorisation d'un système de vidéosurveillance;

VU la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé situé **CARREFOUR RN FOS/MARTIGUES 13110 PORT DE BOUC** présentée par **Monsieur PATRICE BENDAHDANE** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **09 juillet 2009** ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur PATRICE BENDAHDANE** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2009/0130**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral **du 18 juillet 1997** susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :
- la mise en conformité du système.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté **du 18 juillet 1997** modifié demeure applicable.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur PATRICE BENDAHDANE , RN FOS/MARTIGUES 13110 PORT DE BOUC.**

Marseille, le 20 août 2009

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Anne-Marie ALESSANDRINI

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.91.15.63.83.
☏ fax 04.91.15.61.87
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
Dossier n° **2009/0122**

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **ED SUD 50 boulevard DE JEANNE D ARC 13005 MARSEILLE** présentée par **Monsieur PIERRE ROUX** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du **09 juillet 2009** ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur PIERRE ROUX** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0122**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur PIERRE ROUX , 47 avenue LAVOISIER ZI NORD BP 29 13655 ROGNAC CEDEX.**

Marseille, le 20 août 2009

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Anne-Marie ALESSANDRINI

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.91.15.63.83.
☎ fax 04.91.15.61.87
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
Dossier n° 2009/0077

Arrêté portant modification d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral **du 1er juillet 2008** portant autorisation d'un système de vidéosurveillance;

VU la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé situé **SNC CARRE D AS 28 RN 96 13112 LA DESTROUSSE** présentée par **Monsieur PHILIPPE VONA** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **09 juillet 2009** ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur PHILIPPE VONA** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2009/0077**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral **du 1er juillet 2008** susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :
- le changement de gérant et ajout de caméras.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté **du 1er juillet 2008** demeure applicable.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur PHILIPPE VONA , 28 ROUTE NATIONALE 96 13112 LA DESTROUSSE.**

Marseille, le 20 août 2009

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Anne-Marie ALESSANDRINI

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.91.15.63.83.
☎ fax 04.91.15.61.87
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
Dossier n° 2009/0052

Arrêté portant modification d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral **du 09 juillet 1997** portant autorisation d'un système de vidéosurveillance;

VU la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé situé **BANQUE POPULAIRE PROVENCALE ET CORSE 27BIS cours MIRABEAU 13700 MARIGNANE** présentée par **Monsieur FERTCHI OUDJEDI** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **09 juillet 2009** ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur FERTCHI OUDJEDI** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2009/0052**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral **du 09 juillet 1997** susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- la mise en conformité du système selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

- sur les modalités d'information du public: il conviendra de prévoir l'ajout de 2 panneaux d'information du public dans l'agence.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté **du 09 juillet 1997** demeure applicable.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur FERTCHI OUDJEDI , 245 boulevard MICHELET 13009 MARSEILLE.**

Marseille, le 20 août 2009

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Anne-Marie ALESSANDRINI

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.91.15.63.83.
☎ fax 04.91.15.61.87
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
Dossier n° 2009/0107

Arrêté portant modification d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral **du 30 avril 2002 modifié** portant autorisation d'un système de vidéosurveillance;

VU la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé situé **CARAUTOROUTES A 52 AIRE DE BAUME DE MARRON 13124 PEYPIN** présentée par **Monsieur FRANCK HERMANN** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **09 juillet 2009** ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur FRANCK HERMANN** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2009/0107**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral **du 30 avril 2002** susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- L'ajout de caméras.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.**

Article 4– Le reste des dispositions prévues par l'arrêté **30 avril 2002 modifié** demeure applicable.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur FRANCK HERMANN , 22 rue JEAN MERMOZ CP 9002 91009 EVRY CEDEX.**

Marseille, le 20 août 2009

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Anne-Marie ALESSANDRINI

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.91.15.63.83.
☏ fax 04.91.15.61.87
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
Dossier n° 2009/0082

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **SARL FIONA PROD - PRIMA PASTA RESTAURANT 28 FORUM DES CARDEURS 13100 AIX EN PROVENCE** présentée par **Monsieur CHRISTOPHE MANSI** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **9 juillet 2009** ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur CHRISTOPHE MANSI** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0082**, sous réserve de l'article 2

Article 2: La caméra extérieure visionnant la terrasse, laquelle est située sur le domaine public, n'est pas autorisée.

Article 3: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 4: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 06 jours.**

Article 5: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 6: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 7: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 8: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 9: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur CHRISTOPHE MANSI , 28 FORUM DES CARDEURS 13100 AIX EN PROVENCE.**

Marseille, le 20 août 2009

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Anne-Marie ALESSANDRINI

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.91.15.63.83.
☏ fax 04.91.15.61.87
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
Dossier n° **2009/0079**

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **SARL PRETOT C ET P BIJOUTERIE 6 rue DE LA REPUBLIQUE 13400 AUBAGNE** présentée par **Monsieur PRETOT Patrick** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **09 juillet 2009** ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur PRETOT Patrick** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0079**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur PRETOT Patrick , 6 rue DE LA REPUBLIQUE 13400 AUBAGNE.**

Marseille, le 20 août 2009

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Anne-Marie ALESSANDRINI

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.91.15.63.83.
☎ fax 04.91.15.61.87
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
Dossier n° 2009/0119

Arrêté portant modification d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral **du 08 juillet 2004 modifié** portant autorisation d'un système de vidéosurveillance;

VU la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé situé **FNAC MARSEILLE FNAC CENTRE BOURSE 13231 MARSEILLE CEDEX 01** présentée par **Monsieur JEAN STEPHANE GENUIT** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **09 juillet 2009** ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur JEAN STEPHANE GENUIT** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2009/0119**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral **du 08 juillet 2004** susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- remplacement du système (conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007)
- ajout de caméras et nouvelle implantation.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté **du 08 juillet 2004** demeure applicable.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur JEAN STEPHANE GENUIT , CENTRE BOURSE 13231 MARSEILLE CEDEX 01.**

Marseille, le 20 août 2009

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Anne-Marie ALESSANDRINI

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.91.15.63.83.
☏ fax 04.91.15.61.87
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
Dossier n° **2009/0085**

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **HOTEL PARTICULIER 4 rue DE LA MONNAIE 13200 ARLES** présentée par **Madame BRIGITTE PAGES DE OLIVEIRA** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **09 juillet 2009** ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1er – **Madame BRIGITTE PAGES DE OLIVEIRA** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0085**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 6 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. **Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame BRIGITTE PAGES DE OLIVEIRA , 4 rue DE LA MONNAIE 13200 ARLES.**

Marseille, le 20 août 2009

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Anne-Marie ALESSANDRINI



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE – ALPES – COTE D’AZUR
PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

CABINET

DIRECTION DE LA SECURITE
ET DU CABINET
(DSC)
Bureau Prévention des Risques

REF :

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT D’AGREMENT D’UNE
ASSOCIATION A LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS**

LE PREFET
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D’AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D’HONNEUR
OFFICIER DE L’ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
- VU** le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU** l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur de premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «prévention et secours civiques de niveau 1» ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- VU** l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- VU** l'arrêté du 8 février 2007 portant agrément du Centre National d'Enseignement et de Développement du Secourisme pour les formations aux premiers secours ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Sécurité et du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1er : *L'Association Départementale d'Enseignement et de Développement du Secourisme des Bouches du Rhône* : **ADEDS-13**
située: **La Valbarelle Heckel Bt M4, Avenue Elleon**
13011 MARSEILLE

est agréée dans le département des Bouches-du-Rhône pour assurer la formation aux premiers secours sous le numéro: " **0746-D** "

ARTICLE 2 : Cet agrément porte sur les formations initiales et continues suivantes, à l'exclusion d'autres formations :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 - diplôme PSC 1

- Brevet National de Moniteur de Premiers Secours
- Pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 (PAE 3)

ARTICLE 3 : L'agrément est renouvelé à compter du **8 juillet 2009** pour une durée de deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, et du déroulement effectif des sessions de formation. En cas de non-respect de ces dispositions, il pourra être retiré immédiatement.

A ce titre, l'association s'engage à :

a) assurer les formations aux premiers secours dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;

b) disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'il organise ;

c) assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;

d) proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;

e) adresser annuellement au Préfet un bilan d'activité faisant apparaître notamment le nombre de sessions de formations, d'auditeurs, et de certificats de compétences délivrés, ainsi que la liste d'aptitude des formateurs de l'association départementale à jour de leur formation continue.

Toute modification à apporter à cet agrément, déposé en préfecture des Bouches du Rhône, devra être communiquée sans délai.

ARTICLE 4 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissement, le Directeur de la Sécurité et du Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat .

Fait à Marseille, le 14 août 2009
Pour Le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé : **Nicolas de MAISTRE**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE – ALPES – COTE D’AZUR
PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

CABINET

**DIRECTION DE LA SECURITE
ET DU CABINET
(DSC)
Bureau Prévention des Risques**

REF :

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT D’AGREMENT D’UNE
ASSOCIATION A LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS**

**LE PREFET
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D’AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D’HONNEUR
OFFICIER DE L’ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
- VU** le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU** l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur de premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «prévention et secours civiques de niveau 1» ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- VU** l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- VU** l'arrêté du 14 mai 1993, portant agrément des instances de la Fédération Nationale de Protection Civile pour les formations aux premiers secours ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Sécurité et du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1er : *L'Association Départementale de Protection Civile des Bouches du Rhône : ADPC-13*
située: Quartier Payannet - Route des Amandiers
13590 MEYREUIL

est agréée dans le département des Bouches-du-Rhône pour assurer la formation aux premiers secours sous le numéro: " 93 33-A "

ARTICLE 2 : Cet agrément porte sur les formations initiales et continues suivantes, à l'exclusion d'autres formations :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 - diplôme PSC 1

- Premiers Secours en Equipe de niveau 1 - diplôme PSE 1
- Premiers Secours en Equipe de niveau 2 - diplôme PSE 2
- Pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 et 3 (PAE1 et 3)

ARTICLE 3 : L'agrément est renouvelé à compter du **8 juillet 2009** pour une durée de deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, et du déroulement effectif des sessions de formation. En cas de non-respect de ces dispositions, il pourra être retiré immédiatement.

A ce titre, l'association s'engage à :

a) assurer les formations aux premiers secours dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;

b) disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'il organise ;

c) assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;

d) proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;

e) adresser annuellement au Préfet un bilan d'activité faisant apparaître notamment le nombre de sessions de formations, d'auditeurs, et de certificats de compétences délivrés, ainsi que la liste d'aptitude des formateurs de l'association départementale à jour de leur formation continue.

Toute modification à apporter à cet agrément, déposé en préfecture des Bouches du Rhône, devra être communiquée sans délai.

ARTICLE 4 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissement, le Directeur de la Sécurité et du Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat .

Fait à Marseille, le 14 août 2009
Pour Le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé : **Nicolas de MAISTRE**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE – ALPES – COTE D’AZUR
PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

CABINET

**DIRECTION DE LA SECURITE
ET DU CABINET
(DSC)
Bureau Prévention des Risques**

REF :

ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT D’AGREMENT D’UNE ASSOCIATION A LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS

**LE PREFET
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D’AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D’HONNEUR
OFFICIER DE L’ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
- VU** le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU** l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur de premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «prévention et secours civiques de niveau 1» ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- VU** l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- VU** l'arrêté du 12 mai 1993 portant agrément des instances nationales de la Fédération des Secouristes Français Croix Blanche pour la formation aux premiers secours;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Sécurité et du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1er : *Le Comité Départemental des Secouristes Français Croix Blanche*
C SFCB-13
dont le siège est situé: 92, Traverse du Pas de Faon
13016 MARSEILLE

est agréé dans le département des Bouches-du-Rhône pour assurer la formation aux premiers secours sous le numéro: " **93 31-A** "

ARTICLE 2 : Cet agrément porte sur les formations initiales et continues suivantes, à l'exclusion d'autres formations :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 - diplôme PSC 1

- Premiers Secours en Equipe de niveau 1 - diplôme PSE 1
- Premiers Secours en Equipe de niveau 2 - diplôme PSE 2
- Pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 et 3 (PAE1 et 3)

ARTICLE 3 : L'agrément est renouvelé à compter du **8 juillet 2009** pour une durée de deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, et du déroulement effectif des sessions de formation. En cas de non-respect de ces dispositions, il pourra être retiré immédiatement.

A ce titre, le comité départemental s'engage à :

a) assurer les formations aux premiers secours dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;

b) disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'il organise ;

c) assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;

d) proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;

e) adresser annuellement au Préfet un bilan d'activité faisant apparaître notamment le nombre de sessions de formations, d'auditeurs, et de certificats de compétences délivrés, ainsi que la liste d'aptitude des formateurs du comité départemental à jour de leur formation continue.

Toute modification à apporter à cet agrément, déposé en préfecture des Bouches du Rhône, devra être communiquée sans délai.

ARTICLE 4 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissement, le Directeur de la Sécurité et du Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat .

Fait à Marseille, le 14 août 2009
Pour Le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé : **Nicolas de MAISTRE**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE – ALPES – COTE D’AZUR
PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

CABINET

**DIRECTION DE LA SECURITE
ET DU CABINET
(DSC)
Bureau Prévention des Risques**

REF :

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT D’AGREMENT D’UNE
ASSOCIATION A LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS**

LE PREFET
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D’AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D’HONNEUR
OFFICIER DE L’ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
- VU** le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU** l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur de premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «prévention et secours civiques de niveau 1» ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- VU** l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- VU** l'arrêté du 18 avril 1993 portant agrément des instances de la Société Nationale de Sauvetage en Mer pour la formation aux premiers secours;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Sécurité et du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1er : *Le centre de formation et d'Intervention de la Société Nationale de Sauvetage en Mer*

CFI BDR S.N.S.M.

dont le siège est situé: **Les Terrasses de Cadenière / 2, rue Mango Fango
13127 - VITROLLES**

est agréé dans le département des Bouches-du-Rhône pour assurer la formation aux premiers secours sous le numéro: " **93 36-A** "

ARTICLE 2 : Cet agrément porte sur les formations initiales et continues suivantes, à l'exclusion d'autres formations :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 - diplôme PSC 1

- Premiers Secours en Equipe de niveau 1 - diplôme PSE 1
- Premiers Secours en Equipe de niveau 2 - diplôme PSE 2

ARTICLE 3 : L'agrément est renouvelé à compter du **8 juillet 2009** pour une durée de deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, et du déroulement effectif des sessions de formation. En cas de non-respect de ces dispositions, il pourra être retiré immédiatement.

A ce titre, le centre de formation départemental s'engage à :

a) assurer les formations aux premiers secours dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;

b) disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'il organise ;

c) assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;

d) proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;

e) adresser annuellement au Préfet un bilan d'activité faisant apparaître notamment le nombre de sessions de formations, d'auditeurs, et de certificats de compétences délivrés, ainsi que la liste d'aptitude des formateurs du centre départemental à jour de leur formation continue.

Toute modification à apporter à cet agrément, déposé en préfecture des Bouches du Rhône, devra être communiquée sans délai.

ARTICLE 4 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissement, le Directeur de la Sécurité et du Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat .

Fait à Marseille, le 14 août 2009
Pour Le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé : **Nicolas de MAISTRE**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE – ALPES – COTE D’AZUR
PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

CABINET

**DIRECTION DE LA SECURITE
ET DU CABINET**
(DSC)
Bureau Prévention des Risques

REF :

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT D’AGREMENT D’UNE
ASSOCIATION A LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS**

LE PREFET
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D’AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D’HONNEUR
OFFICIER DE L’ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
- VU** le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU** l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur de premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «prévention et secours civiques de niveau 1» ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- VU** l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- VU** l'arrêté du 21 juin 2002 portant agrément des instances du Centre Français de Secourisme et de Protection Civile pour les formations aux premiers secours ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Sécurité et du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1er : *Le Comité Français de Secourisme et de Protection Civile
des Bouches du Rhône : CFS 13
situé: 212 chemin des Avens
13330 LA BARBEN*

est agréé dans le département des Bouches-du-Rhône pour assurer la formation aux premiers secours sous le numéro: " **05 41-A** "

ARTICLE 2 : Cet agrément porte sur les formations initiales et continues suivantes, à l'exclusion d'autres formations :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 - diplôme PSC 1

- Premiers Secours en Equipe de niveau 1 - diplôme PSE 1
- Premiers Secours en Equipe de niveau 2 - diplôme PSE 2
- Brevet National de Moniteurs des Premiers Secours – diplôme BNMPS
- Pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 et 3 (PAE1 et 3)

ARTICLE 3 : L'agrément est renouvelé à compter du **8 juillet 2009** pour une durée de deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, et du déroulement effectif des sessions de formation. En cas de non-respect de ces dispositions, il pourra être retiré immédiatement.

A ce titre, le comité s'engage à :

a) assurer les formations aux premiers secours dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;

b) disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'il organise ;

c) assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;

d) proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;

e) adresser annuellement au Préfet un bilan d'activité faisant apparaître notamment le nombre de sessions de formations, d'auditeurs, et de certificats de compétences délivrés, ainsi que la liste d'aptitude des formateurs du comité départemental à jour de leur formation continue.

Toute modification à apporter à cet agrément, déposé en préfecture des Bouches du Rhône, devra être communiquée sans délai.

ARTICLE 4 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissement, le Directeur de la Sécurité et du Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat .

Fait à Marseille, le 14 août 2009
Pour Le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé : **Nicolas de MAISTRE**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE – ALPES – COTE D’AZUR
PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

CABINET

**DIRECTION DE LA SECURITE
ET DU CABINET**
(DSC)
Bureau Prévention des Risques

REF :

ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT D’AGREMENT D’UNE ASSOCIATION A LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS

**LE PREFET
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D’AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D’HONNEUR
OFFICIER DE L’ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
- VU** le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU** l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur de premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «prévention et secours civiques de niveau 1» ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- VU** l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 1993 portant agrément des instances nationales de la Croix Rouge Française pour la formation aux premiers secours;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Sécurité et du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1er : *La Délégation départementale de la Croix Rouge Française*
CRF-13
dont le siège est situé: 42, rue Krüger
13004 MARSEILLE

est agréée dans le département des Bouches-du-Rhône pour assurer la formation aux premiers secours sous le numéro: " 93 39-A "

ARTICLE 2 : Cet agrément porte sur les formations initiales et continues suivantes, à l'exclusion d'autres formations :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 - diplôme PSC 1

- Premiers Secours en Equipe de niveau 1 - diplôme PSE 1
- Premiers Secours en Equipe de niveau 2 - diplôme PSE 2
- Pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 et 3 (PAE1 et 3)

ARTICLE 3 : L'agrément est renouvelé à compter du **8 juillet 2009** pour une durée de deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, et du déroulement effectif des sessions de formation. En cas de non-respect de ces dispositions, il pourra être retiré immédiatement.

A ce titre, l'association s'engage à :

a) assurer les formations aux premiers secours dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;

b) disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'il organise ;

c) assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;

d) proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;

e) adresser annuellement au Préfet un bilan d'activité faisant apparaître notamment le nombre de sessions de formations, d'auditeurs, et de certificats de compétences délivrés, ainsi que la liste d'aptitude des formateurs de la délégation départementale à jour de leur formation continue.

Toute modification à apporter à cet agrément, déposé en préfecture des Bouches du Rhône, devra être communiquée sans délai.

ARTICLE 4 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissement, le Directeur de la Sécurité et du Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat .

Fait à Marseille, le 14 août 2009
Pour Le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé : **Nicolas de MAISTRE**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE – ALPES – COTE D’AZUR
PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

CABINET

**DIRECTION DE LA SECURITE
ET DU CABINET
(DSC)
Bureau Prévention des Risques**

REF :

ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT D’AGREMENT D’UNE ASSOCIATION A LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS

**LE PREFET
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D’AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D’HONNEUR
OFFICIER DE L’ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
- VU** le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU** l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur de premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «prévention et secours civiques de niveau 1» ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- VU** l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 1996 portant agrément des instances nationales de la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins pour la formation aux 1^{ers} secours;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Sécurité et du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1er : *Le Comité départemental de la Fédération Française d'Etudes et de Sports
Sous-Marins : FFESSM CD 13
situé: 46, Bd Fenouil - B.P.10
13467 MARSEILLE cedex 16*

est agréé dans le département des Bouches-du-Rhône pour assurer la formation aux premiers secours sous le numéro: " 98 40-A "

ARTICLE 2 : Cet agrément porte sur les formations initiales et continues suivantes, à l'exclusion d'autres formations :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 - diplôme PSC 1

ARTICLE 3 : L'agrément est renouvelé à compter du **8 juillet 2009** pour une durée de deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, et du déroulement effectif des sessions de formation. En cas de non-respect de ces dispositions, il pourra être retiré immédiatement.

A ce titre, le comité s'engage à :

a) assurer les formations aux premiers secours dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;

b) disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'il organise ;

c) assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;

d) proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;

e) adresser annuellement au Préfet un bilan d'activité faisant apparaître notamment le nombre de sessions de formations, d'auditeurs, et de certificats de compétences délivrés, ainsi que la liste d'aptitude des formateurs du comité départemental à jour de leur formation continue.

Toute modification à apporter à cet agrément, déposé en préfecture des Bouches du Rhône, devra être communiquée sans délai.

ARTICLE 4 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissement, le Directeur de la Sécurité et du Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat .

Fait à Marseille, le 14 août 2009

Pour Le Préfet,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé : **Nicolas de MAISTRE**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE – ALPES – COTE D’AZUR
PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

CABINET

**DIRECTION DE LA SECURITE
ET DU CABINET
(DSC)
Bureau Prévention des Risques**

REF :

ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT D’AGREMENT D’UNE ASSOCIATION A LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS

**LE PREFET
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D’AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D’HONNEUR
OFFICIER DE L’ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
- VU** le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU** l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur de premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «prévention et secours civiques de niveau 1» ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- VU** l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- VU** l'arrêté du 30 janvier 2007 portant agrément de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Sécurité et du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1er : *La délégation départementale de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers des Bouches du Rhône :*

FFSFP 13

située:

**9 Chemin des Adrechs
13720 LA BOUILLADISSE**

est agréée dans le département des Bouches-du-Rhône pour assurer la formation aux premiers secours sous le numéro: " **07 43-D** "

ARTICLE 2 : Cet agrément porte sur les formations initiales et continues suivantes, à l'exclusion d'autres formations :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 - diplôme PSC 1

- Brevet National de Moniteur des Premiers Secours – diplôme BNMPS
- Pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 (PAE 3)

ARTICLE 3 : L'agrément est renouvelé à compter du **8 juillet 2009** pour une durée de deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, et du déroulement effectif des sessions de formation. En cas de non-respect de ces dispositions, il pourra être retiré immédiatement.

A ce titre, la délégation s'engage à :

a) assurer les formations aux premiers secours dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;

b) disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'il organise ;

c) assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;

d) proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;

e) adresser annuellement au Préfet un bilan d'activité faisant apparaître notamment le nombre de sessions de formations, d'auditeurs, et de certificats de compétences délivrés, ainsi que la liste d'aptitude des formateurs de la délégation départementale à jour de leur formation continue.

Toute modification à apporter à cet agrément, déposé en préfecture des Bouches du Rhône, devra être communiquée sans délai.

ARTICLE 4 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissement, le Directeur de la Sécurité et du Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat .

Fait à Marseille, le 14 août 2009

Pour Le Préfet,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé : **Nicolas de MAISTRE**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE – ALPES – COTE D’AZUR
PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

CABINET

**DIRECTION DE LA SECURITE
ET DU CABINET**
(DSC)
Bureau Prévention des Risques

REF :

ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT D’AGREMENT D’UNE ASSOCIATION A LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS

**LE PREFET
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D’AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D’HONNEUR
OFFICIER DE L’ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
- VU** le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU** l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur de premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «prévention et secours civiques de niveau 1» ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- VU** l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- VU** l'arrêté du 16 mai 1993 portant agrément des instances nationales des Oeuvres Hospitalières Françaises de l'Ordre de Malte pour la formation aux 1^{ers} secours;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Sécurité et du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1er : *L'Unité Départementale de Secourisme des Oeuvres Hospitalières Françaises de l'Ordre de Malte :*

UDS 13 OHFOM
située: 66, Boulevard de Beaumont
13012 MARSEILLE

est agréée dans le département des Bouches-du-Rhône pour assurer la formation aux premiers secours sous le numéro: " **94 34-A** "

ARTICLE 2 : Cet agrément porte sur les formations initiales et continues suivantes, à l'exclusion d'autres formations :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 - diplôme PSC 1

- Premiers Secours en Equipe de niveau 1 - diplôme PSE 1
- Premiers Secours en Equipe de niveau 2 - diplôme PSE 2

ARTICLE 3 : L'agrément est renouvelé à compter du **8 juillet 2009** pour une durée de deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, et du déroulement effectif des sessions de formation. En cas de non-respect de ces dispositions, il pourra être retiré immédiatement.

A ce titre, l'association s'engage à :

a) assurer les formations aux premiers secours dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;

b) disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'il organise ;

c) assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;

d) proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;

e) adresser annuellement au Préfet un bilan d'activité faisant apparaître notamment le nombre de sessions de formations, d'auditeurs, et de certificats de compétences délivrés, ainsi que la liste d'aptitude des formateurs de l'unité départementale à jour de leur formation continue.

Toute modification à apporter à cet agrément, déposé en préfecture des Bouches du Rhône, devra être communiquée sans délai.

ARTICLE 4 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissement, le Directeur de la Sécurité et du Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat .

Fait à Marseille, le 14 août 2009
Pour Le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé : **Nicolas de MAISTRE**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE – ALPES – COTE D’AZUR
PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

CABINET

**DIRECTION DE LA SECURITE
ET DU CABINET
(DSC)
Bureau Prévention des Risques**

REF :

ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT D’AGREMENT D’UNE ASSOCIATION A LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS

**LE PREFET
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D’AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D’HONNEUR
OFFICIER DE L’ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
- VU** le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU** l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur de premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «prévention et secours civiques de niveau 1» ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- VU** l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- VU** l'arrêté du 18 mai 1993 portant agrément des instances de la Fédération Nationale des Sapeurs Pompiers Français pour la formation aux premiers secours ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Sécurité et du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1er : *L'Union Départementale des Sapeurs Pompiers des Bouches du Rhône :*
U.D.S.P. 13
située: Centre de Secours - Avenue Clément Ader
13340 ROGNAC

est agréée dans le département des Bouches-du-Rhône pour assurer la formation aux premiers secours sous le numéro: " 93 38-A "

ARTICLE 2 : Cet agrément porte sur les formations initiales et continues suivantes, à l'exclusion d'autres formations :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 - diplôme PSC 1

- Premiers Secours en Equipe de niveau 1 - diplôme PSE 1
- Premiers Secours en Equipe de niveau 2 - diplôme PSE 2
- Pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 et 3 (PAE1 et 3)

ARTICLE 3 : L'agrément est renouvelé à compter du **8 juillet 2009** pour une durée de deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, et du déroulement effectif des sessions de formation. En cas de non-respect de ces dispositions, il pourra être retiré immédiatement.

A ce titre, l'association s'engage à :

a) assurer les formations aux premiers secours dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;

b) disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'il organise ;

c) assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;

d) proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;

e) adresser annuellement au Préfet un bilan d'activité faisant apparaître notamment le nombre de sessions de formations, d'auditeurs, et de certificats de compétences délivrés, ainsi que la liste d'aptitude des formateurs de l'association départementale à jour de leur formation continue.

Toute modification à apporter à cet agrément, déposé en préfecture des Bouches du Rhône, devra être communiquée sans délai.

ARTICLE 4 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissement, le Directeur de la Sécurité et du Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat .

Fait à Marseille, le 14 août 2009
Pour Le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé : **Nicolas de MAISTRE**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE – ALPES – COTE D’AZUR
PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

CABINET

**DIRECTION DE LA SECURITE
ET DU CABINET
(DSC)
Bureau Prévention des Risques**

REF :

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT D’AGREMENT D’UNE
ASSOCIATION A LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS**

**LE PREFET
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D’AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D’HONNEUR
OFFICIER DE L’ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
- VU** le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU** l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur de premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «prévention et secours civiques de niveau 1» ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- VU** l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- VU** l'arrêté du 24 mai 1993, portant agrément des instances de l'Union Nationale des Associations de Secouristes et Sauveteurs pour les formations aux 1ers secours ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Sécurité et du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1er : *L'Association des Secouristes Sauveteurs de la Poste et de France Telecom des Bouches du Rhône :*

UNASS Provence Alpes

Située : 14, rue Brémond BP 84 - 13382 MARSEILLE cedex 13

est agréée dans le département des Bouches-du-Rhône pour assurer la formation aux premiers secours sous le numéro: " 93 37-A "

ARTICLE 2 : Cet agrément porte sur les formations initiales et continues suivantes, à l'exclusion d'autres formations :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 - diplôme PSC 1

- Premiers Secours en Equipe de niveau 1 - diplôme PSE 1
- Premiers Secours en Equipe de niveau 2 - diplôme PSE 2

ARTICLE 3 : L'agrément est renouvelé à compter du **8 juillet 2009** pour une durée de deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, et du déroulement effectif des sessions de formation. En cas de non-respect de ces dispositions, il pourra être retiré immédiatement.

A ce titre, l'association s'engage à :

a) assurer les formations aux premiers secours dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;

b) disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'il organise ;

c) assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;

d) proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;

e) adresser annuellement au Préfet un bilan d'activité faisant apparaître notamment le nombre de sessions de formations, d'auditeurs, et de certificats de compétences délivrés, ainsi que la liste d'aptitude des formateurs de l'association départementale à jour de leur formation continue.

Toute modification à apporter à cet agrément, déposé en préfecture des Bouches du Rhône, devra être communiquée sans délai.

ARTICLE 4 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissement, le Directeur de la Sécurité et du Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat .

Fait à Marseille, le 14 août 2009

Pour Le Préfet,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé : **Nicolas de MAISTRE**

Avis et Communiqué



PREFECTURE
DES BOUCHES DU RHONE

Avenant n° 1 pour l'année 2009 à la convention MPM- Etat de délégation de compétence 2009-2014

la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par M. Eugène CASELLI, Président

et

l'Etat, représenté par M. Michel SAPPIN, Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet du Département des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n°2009-122 du 4 février 2009 de finances rectificative pour 2009,

Vu la loi n° 2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement public et privé,

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu la circulaire du 30 janvier 2009 du Ministre de la Relance Economique et du Ministre du Logement relative à la Programmation des aides pour le logement et à la mise en œuvre du volet logement du plan de relance,

Vu la convention de délégation de compétence du 6 mai 2009 conclue entre la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole et l'Etat en application de l'article L. 301-5-1 (L. 301-5-2) du code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 11 mai 2009 autorisant Monsieur Le Président de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole à signer le présent avenant,

Vu l'avis du comité régional de l'habitat du 5 février 2009 sur la répartition des crédits destinés à l'habitat privé,

Vu l'avis du bureau du comité régional de l'habitat du 23 mars 2009 sur la répartition des crédits destinés au logement social,

Il a été convenu ce qui suit :

L'Etat a délégué à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole pour une durée de 6 ans (2009-2014), la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques, à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU), en faveur de la construction, de l'acquisition, de la réhabilitation et de la démolition des logements locatifs sociaux et des logements-foyers, de la location-accession, de la rénovation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), de la création et de l'amélioration de places d'hébergement, et pour procéder à leur notification aux bénéficiaires.

Cette délégation a pour objet la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) adopté par délibération du conseil communautaire en date du 26 juin 2006.

Les objectifs fixés dans le cadre des conventions de délégation 2009-2014 en matière de logement locatif social et d'amélioration du parc privé sont ambitieux et traduisent la volonté de la Communauté urbaine de répondre aux attentes des habitants en matière de logements de qualité et accessibles à tous.

Pour autant, l'évolution récente de la situation sociale et économique nécessite d'accroître encore l'implication de la Communauté urbaine en matière d'habitat.

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, par avenant à la précédente convention MPM-Etat 2006-2008, a déjà mis en œuvre sur son territoire entre décembre 2008 et avril 2009 un programme exceptionnel d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de logements locatifs sociaux, dont les objectifs, qui sont d'ores et déjà atteints, s'ajoutent à l'offre nouvelle de logements locatifs sociaux prévue pour 2009 dans la convention de délégation MPM-Etat 2009-2014.

L'Etat, par circulaire du Ministre de la Relance Economique et du Ministre du Logement relative à la programmation des aides pour le logement et à la mise en œuvre du volet logement du plan de relance en date du 30 janvier 2009, propose parallèlement d'augmenter les crédits alloués à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole dans le cadre de la délégation de compétence en matière d'attribution des aides publiques à l'habitat.

A. Augmentation des objectifs quantitatifs pour 2009 dans le cadre du plan de relance

A.1 - Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux

Dans la convention de délégation MPM-Etat, les objectifs de production de logements sociaux 2009 définis par le plan de cohésion sociale et cohérents avec le PLH, sont les suivants :

- construction ou acquisition-amélioration de 300 logements PLAI (prêt locatif aidé d'intégration),
- construction ou acquisition-amélioration de 700 logements PLUS (prêt locatif à usage social),
- 600 agréments PLS (prêt locatif social) représentant un volume potentiel de 900 logements.

Soit un total de 1 600 agréments et financements de logements locatifs sociaux.

Il est proposé de porter ces objectifs à :

- construction ou acquisition-amélioration de 400 logements PLAI,
- construction ou acquisition-amélioration de 799 logements PLUS (prêt locatif à usage social),
- 650 agréments PLS (prêt locatif social).

Soit un total de 1 849 agréments et financements de logements locatifs sociaux.

A.2 - La requalification du parc privé ancien, des copropriétés et la production d'une offre en logements à loyers maîtrisés

En complément des dotations et objectifs initiaux fixés pour 2009 dans les conventions MPM-Etat et MPM-ANAH 2009-2014, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole prend un engagement complémentaire sur les trois actions distinguées pour l'emploi des crédits du fonds exceptionnel de lutte contre l'habitat indigne et les dépenses d'énergie géré par l'ANAH et créé dans le cadre du plan de relance :

- pour la rénovation de logements détenus par des propriétaires occupants modestes au titre de la lutte contre l'habitat indigne et/ou les travaux de rénovation thermique,
- pour la rénovation des copropriétés dégradées,
- pour la rénovation de logements locatifs privés faisant l'objet de dispositifs contractuels programmés.

B. Modalités financières pour 2009 dans le cadre du plan de relance

B.1 : Moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat

Pour 2009, l'enveloppe de droits à engagement allouée par l'Etat à MPM en 2009 en matière de logement locatif social est portée de 12 333 000 € à 13 241 575 €.

Pour 2009, les contingents sont de :

- 650 agréments PLS,
- 50 agréments PSLA.

B.2 : Répartition des droits à engagement entre logement locatif social et l'habitat privé.

Pour 2009, l'enveloppe est répartie de la façon suivante :

- 13 241 575 € pour le logement locatif social. Cette enveloppe se décompose de la façon suivante :
 - 2 796 500 € pour les subventions principales PLUS,
 - 5 100 000 € pour les subventions principales PLAI,
 - 3 507 075 € pour les surcoûts fonciers,
 - 800 000 € pour l'hébergement d'urgence,
 - 1 038 000 € pour la réhabilitation du parc locatif social.

- 7 000 000 € pour l'habitat privé, dont 1 000 000 € dans le cadre des Plans de sauvegarde, enveloppe à laquelle s'ajoute dans le cadre du plan de relance des droits à engagement complémentaires à hauteur de 4 700 000 €, se décomposant comme suit :
 - 1 300 000 € pour la rénovation de logements détenus par des propriétaires occupants modestes au titre de la lutte contre l'habitat indigne et/ou les travaux de rénovation thermique,
 - 3 000 000 € pour la rénovation des copropriétés dégradées,
 - 400 000 € pour la rénovation de logements locatifs privés faisant l'objet de dispositifs contractuels programmés.

Le total de la dotation initiale 2009 et de la dotation dans le cadre du plan de relance s'élève donc à 11 700 000 €.

Une réserve régionale est créée. Cette réserve est appelée « dotation globale de performance » et représente 15 % du montant total de 11 700 000 €, soit 1 755 000 €. Elle pourra être sollicitée en fonction des résultats obtenus en cours d'année.

La dotation initiale globale, après déduction de cette dotation globale de performance, s'élève donc à 9 945 000 €, se décomposant comme suit :

- 7 000 000 € au titre de la dotation initiale (dont 1 000 000 € pour les Plans de sauvegarde),
- 2 945 000 € au titre du plan de relance.

Le montant global et les conditions des engagements complémentaires au titre de l'habitat privé dans le cadre du plan de relance seront détaillés dans une lettre d'engagement complémentaire au titre des crédits du plan de relance, notifiée prochainement à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole par le Préfet ou son représentant. Les éléments de l'engagement complémentaire peuvent être réactualisés autant que de besoin en cours d'année, sans nécessiter l'approbation d'un nouvel avenant.

C. Modification de l'article II-4 de la convention de délégation : « Mise à disposition des moyens : droits à engagement et crédits de paiement »

Le paragraphe II-4-2 de l'article II-4 : « Calcul et mise à disposition des crédits de paiement » est modifié de la façon suivante :

- **Pour l'enveloppe logement locatif social**

Le rythme de versement des crédits de paiement par l'Etat au délégataire se fera sur la base d'un bilan établi au moins deux fois par an par le délégataire des demandes de paiement exprimés par les opérateurs, et de l'évaluation des dettes prévisionnelles établies à partir de la situation de l'état d'avancement des opérations.

Sur la base de ces bilans, les crédits de paiement feront l'objet de la part de l'Etat de trois versements: le premier portant sur 50 % du montant au plus tard en février, le deuxième portant sur 25% du montant en juin et le troisième portant sur 25% du montant en octobre, dans la limite des crédits ouverts et disponibles.

Le montant des crédits de paiement versés au délégataire est ajusté, chaque année, de la différence entre les crédits de paiement versés par l'Etat au délégataire et ceux versés par le délégataire aux différents opérateurs. Cet ajustement, à la hausse ou à la baisse, est opéré en juin, lors du deuxième versement des crédits de paiement.

L'année du solde de chaque opération, il est procédé à l'ajustement des écarts résiduels qui pourraient être constatés entre les crédits de paiement versés par l'Etat au délégataire et ceux versés par le délégataire aux différents opérateurs au titre des engagements pris les années antérieures.

- **Pour l'enveloppe habitat privé**

Inchangé.

D. Modification du document annexé D : nouvelle lettre d'accord de la Caisse des Dépôts et Consignations

Pour tenir compte des droits à engagement complémentaires pour le logement locatif social alloués par l'Etat à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole dans le cadre du programme exceptionnel d'acquisition en VEFA de 30 000 logements et du plan de relance, la Caisse des Dépôts et Consignations a signé en date du 17 avril 2009 une nouvelle lettre d'accord qui annule et remplace le précédent courrier du 28 novembre 2008.

A Marseille, le 31 juillet 2009

Le Préfet de la Région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Le Président
de la Communauté urbaine
Marseille Provence Métropole

Signé :
Michel SAPPIN

Signé :
Eugène CASELLI

Visa du Contrôleur financier
Le 28 juillet 2009

Marseille, le 31 juillet 2009

**AVIS RELATIF A L'OUVERTURE DE CONCOURS INTERNE
SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT D'UN POSTE DE CADRE DE SANTE
DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE- TECHNICIEN DE
LABORATOIRE**

Un concours sur titres pour le recrutement d'un poste de cadre de santé, filière médico technique, technicien de laboratoire est ouvert au Centre Hospitalier Edouard Toulouse.

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions énumérées :

- à l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.
- à l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière.

Les candidatures doivent être postées (le cachet de la poste faisant foi) ou portées dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis au recueil des actes administratifs à l'adresse énoncée ci-dessous :

**Centre Hospitalier Edouard Toulouse
Direction des Ressources Humaines
118 chemin de Mimet
13917 MARSEILLE**

Le Directeur Adjoint chargé
des Ressources Humaines, des Services
Economiques et Logistiques

signé

Jean-Michel REVEST

**CENTRE GERONTOLOGIQUE
DEPARTEMENTAL**

**AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR
L'ACCES AU GRADE DE CADRE DE SANTE DANS LA
FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE**

Trois postes de Cadre de Santé, filière infirmière, sont à pourvoir par concours interne sur titres au Centre Gérontologique Départemental de Marseille :

Ce concours est ouvert aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans ce corps et aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès aux corps des personnels infirmiers et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier.

Les candidatures, accompagnées d'un CV et de toutes les pièces justificatives de la situation administrative doivent être adressées dans un délai de 2 mois par lettre recommandée avec accusé de réception à compter de la date de publication à :

**MONSIEUR LE DIRECTEUR DU
CENTRE GERONTOLOGIQUE DEPARTEMENTAL
SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES
1, rue Elzéard Rougier - B. P. 58
13376 MARSEILLE CEDEX 12**

Marseille le 10 août 2009

P/ Le Directeur,
Le Directeur par intérim

signé

Marc VEUILLET

CH Montperrin

Aix-en-Provence

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES
EN VUE DE POURVOIR UN POSTE DE
PREPARATEUR EN PHARMACIE**

Un concours sur titres doit être organisé au C.H Montperrin à Aix-en-Provence (Bouches du Rhône) en vue de pourvoir un poste de Préparateur en Pharmacie en application du décret n°89-613 du 1^{er} septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière.

Les candidats titulaires du diplôme de Préparateur en Pharmacie Hospitalière, doivent joindre à l'appui de leur demande les pièces suivantes :

- 1°) un justificatif de nationalité ;
- 2°) un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois
- 3°) une copie des diplômes et certificats dont ils sont titulaires. L'original devant être fourni
à la date du concours.
- 4°) un certificat médical délivré en application de l'article 10 du décret du 19 avril 1988 par un médecin généraliste agréé ;
- 5°) le cas échéant, un état signalétique et les services militaires ; Pour les candidats qui n'ont pas effectué de service militaire et âgés de plus de vingt ans, une pièce constatant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée.
- 6°) un curriculum vitae.

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir dans un délai de 2 mois à partir de la parution au recueil des actes administratifs à :

Madame LE QUELLEC
Directeur des Ressources Humaines
Centre Hospitalier Montperrin
109, Avenue du Petit Barthélémy
13617 Aix-en-Provence Cedex 01

Fait à Aix, le 11 août 2009.
Pour le Directeur, par Délégation,
Le Directeur Adjoint chargé
des Ressources Humaines,

signé

Michèle GUILLAUME LE QUELLEC

**MAISON DE RETRAITE
PUBLIQUE
LE FELIBRIGE**

**AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS
POUR L'ACCES AU CORPS
DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS de 2^{ème} Classe**

Conformément à l'article 12-I du décret n°90-839 du 21 septembre 1990, modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la Fonction Publique Hospitalière.

Un recrutement sans concours est ouvert à la Maison de retraite publique « le Félibrige » en vue de pourvoir :

- **1 poste d'Adjoint Administratif de 2^{ème} classe**

Aucune condition de titres ou de diplôme n'est exigée.

La sélection des dossiers de candidatures est confiée à une Commission.

Seuls seront convoqués pour un entretien, les candidats dont le dossier aura été préalablement retenu par cette Commission.

Les candidatures doivent être adressées dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent avis au recueil des actes administratifs à l'adresse indiquée ci-dessous :

**Madame la Directrice
EHPAD- MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE
« le Félibrige »
Rue de Figueras
13700 MARIGNANE**

Le dossier du candidat devra comporter :

- une lettre de candidature,
- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés, en précisant leur durée.

Fait à Marignane, le 24.08.09

Le Directeur

Signé

J. BAVAY

